Procès-verbal n°2 de la Commission de révision des textes

Réunion du :	**Mardi 30 Mai 2023**
À :	**18h00 – DGL**
Présidence :	M. Damien JURADO
Présents :	Mme Bernadette FERCAK, Mrs Bernard BARLAGUET, Damien JURADO, Michel QUENIN, Jean-Pierre RIEU, Jean-Marie ROUFFIAC, Sauveur ROMAGNOLE.
Absents excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Paulette SAINT-PIERRE. Mrs Bernard BERGEN, Mohamed TSOURI.
Assiste :	

I. Approbation du précédent PV

La commission approuve le précédent PV.

II. Modifications aux textes venant des Clubs

Conformément à la décision prise dans le PV du Comité de Direction du District en date du 26/04/2023, les Clubs pouvaient faire parvenir au Secrétariat du District des propositions de modifications aux règlements du District, ainsi qu'aux divers règlements particuliers se rapportant à la pratique du football et à son organisation, avant le 30 mai précédant l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications aux textes sont placées en annexe du présent Procès-verbal.
Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Les propositions de modifications suivantes seront mises au vote, avec les réserves éventuelles indiquées dans l'exposé des motifs :

- Les modifications présentées au prochain Comité de Direction, en annexe 2 du présent PV :

  En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, le Comité de Direction a délégation pour des cas précis de modifications aux textes du District Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

  - Règlement Généraux :
    - Propositions du Club de ES PAYS D'UZES

III. Modifications aux textes venant du Comité Direction

Les propositions de modifications aux textes sont placées en annexe du présent Procès-verbal.
Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Les propositions de modifications suivantes seront mises au vote, avec les réserves éventuelles indiquées dans l'exposé des motifs :

- Les modifications présentées en Assemblée Générale, en annexe 1 du présent PV :

  - Règlement Généraux

- Les modifications présentées au prochain Comité de Direction, en annexe 2 du présent PV :

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, le Comité de Direction a délégation pour des cas précis de modifications aux textes du District Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

- Règlement Généraux

Le Président,
Damien JURADO

ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS
DISTRICT GARD-LOZÈRE
Assemblée Générale – 1er Juillet 2023 – Nîmes

Soumis à l'Assemblée Générale

Les modifications et ajouts apportées sont surlignées en jaune ~~ou bien barrer~~

……..

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 1 – Art. 82 – Forfait général.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Faire face à la recrudescence de forfait sans réelle raison et surtout lors des dernières journées de championnat. Et ainsi maintenir une certaine équité dans les championnats.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général 1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. 2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un forfait au sens de l'article 28 des présents règlements. 3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés. 4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0. 5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0. 6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison.	**Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général** 1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. 2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général. ~~Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un forfait au sens de l'article 28 des présents règlements.~~ 3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés. 4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0. 5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0. 6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.	soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. 7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

REGLEMENTS GENERAUX.

- Annexe 14 – Championnat jeunes à 11.

Origine : Commission des Jeunes.

Exposé des motifs : Un seul groupe de 12 équipes pour la plus haute division de district dans les catégories jeunes qui donne l'accès au niveau régional. Ainsi que revaloriser notre championnat.

Commentaires CRT : Nous conservons toutefois 4 montées dans chaque division départementale et donc 4 descentes de D1 chaque saison ce qui permettra aux clubs de pouvoir monter de division plus aisément (meilleur turn-over).

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2024.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 » 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente, b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.	**Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »** **1.** Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. **2.** Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après : **a)** les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente, **b)** les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, **c)** les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. **3.** Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.
Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 » 1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente, b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes nouvellement engagées.	**Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »** 1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente, b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes nouvellement engagées.
Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 » 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :	**Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »** 1. Ce championnat est composé de ~~2 groupes de 10~~ d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U16 Régional 2 au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.	a) les équipes rétrogradant de U16 Régional ~~2~~ au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.
Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 » 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U17 Départemental 1 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.	**Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »** 1. Ce championnat est composé ~~d'un ou plusieurs~~ de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U17 Départemental 1 classées ~~aux~~ de la 9ème ~~et 10ème~~ à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.
Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 » 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession, c) les équipes nouvellement engagées. 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.	**Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »** 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession, c) les équipes nouvellement engagées. 3. ~~Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.~~ Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.
Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 » 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U14 Ligue au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle), c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental	**Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »** 1. Ce championnat est composé ~~de 2 groupes de 10~~ d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U14 ~~Ligue~~ Régional au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 » 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 1 classées aux 9ème et 10ème 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle), c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental. **Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »** 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle), c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession, d) les équipes nouvellement engagées. 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents. **Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »** 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) les équipes de U15 Départemental 4 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession, c) les équipes nouvellement engagées. 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.	c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1. **Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »** 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 1 classées ~~aux~~ de la 9ème ~~et 10ème~~ à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle), c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation, d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente. 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental **2**. **Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »** 1. Ce championnat est composé ~~d'un ou plusieurs~~ de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente, b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle), c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la ~~10ème~~ 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession, d) ~~les équipes nouvellement engagées.~~ Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1ère place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2ème. 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents. **Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »** 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour. 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,

	b) les équipes de U15 Départemental 4 ~~classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,~~ non concernées par une accession, c) les équipes nouvellement engagées. 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents. ***Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :*** **a)** Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements. Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District. **b)** Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1. Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 21 – Art. 7 – FESTIVAL FOOT U13 - PITCH.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Actualisation avec règlement National

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 - (…) 4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 2 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré). La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences. Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.	Art. 7 - (…) 4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, ~~2~~ 3 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré). La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences. Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.

ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS
DISTRICT GARD-LOZÈRE
Assemblée Générale – 1er Juillet 2023 – Nîmes

Soumis au Comité de Direction

Les modifications et ajouts apportées sont surlignées en jaune ~~ou bien barrer~~

……..

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 1 – Art. 81 – Forfait simple.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Faire face à la recrudescence de forfait sans réelle raison et surtout lors des dernières journées de championnat. Et ainsi maintenir une certaine équité dans les championnats.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple 1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement. 2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs. 3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.	**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple** 1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement. 2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs. 3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements. 4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 1 – Art. 91 alinéa 2 - Calendrier.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Permettre une organisation optimale des services du district et des divers protagonistes des rencontres.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 91 – Calendriers (…) 2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de : - valider leur demande via FootClubs ; - justifier d'un motif légitime ; - procéder à la demande cinq jours avant la date prévue. Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve. Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes.	Art. 91 – Calendriers (…) 2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de : - ~~valider~~ Formaliser leur demande via FootClubs six (6) jours francs au moins avant la date prévue ; - justifier d'un motif légitime ; - ~~procéder à la demande~~ obtenir l'accord du club adverse ~~cinq~~ six (6) jours francs au moins avant la date prévue (sauf dispositions des articles 15 de l'annexe 2 et article 12 de l'annexe 14 des RG du District). Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve. Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 1 – Art. 99 alinéa 3 - Arbitre et arbitres assistants.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Préciser les modalités de désignation des arbitres et arbitres assistants.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 99 – Arbitre et arbitres assistants. (…) **3.** En l'absence de l'arbitre central, ou en cas d'indisposition ou d'accident de celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes sont appliquées : ➢ Si un arbitre officiel est présent dans l'enceinte du stade, il sera désigné d'office, à moins que : - cet arbitre appartienne à l'un des deux Clubs en présence. Dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre Club est d'accord, mais il pourra participer au tirage au sort ; - cet arbitre ait déjà fait l'objet d'une désignation en tant qu'arbitre central par la CDA pour la journée de la rencontre. Dans ce cas, il ne pourra pas officier sur ce match. Le non-respect de ces dispositions entrainera des sanctions par les Commissions compétentes. ➢ En l'absence de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence. Si le tirage au sort pour désigner l'arbitre n'est pas effectué avant la rencontre, les deux équipes en présence auront match perdu par pénalité (-1 point au classement), de même dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplit pas les conditions requises de qualification précisées ci-avant, à condition que des réserves soient formulées conformément aux dispositions prévues aux règlements généraux du District. ➢ Dans le cas où un seul des deux clubs en présence présente un dirigeant ou un joueur qualifié comme décrit ci-avant, ce dernier arbitrera d'office, le tirage au sort, dans ce cas précis étant supprimé.	Art. 99 – Arbitre et arbitres assistants. (…) ~~**3.** En l'absence de l'arbitre central, ou en cas d'indisposition ou d'accident de celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes sont appliquées :~~ ~~➢ Si un arbitre officiel est présent dans l'enceinte du stade, il sera désigné d'office, à moins que :~~ ~~- cet arbitre appartienne à l'un des deux Clubs en présence. Dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre Club est d'accord, mais il pourra participer au tirage au sort ;~~ ~~- cet arbitre ait déjà fait l'objet d'une désignation en tant qu'arbitre central par la CDA pour la journée de la rencontre. Dans ce cas, il ne pourra pas officier sur ce match.~~ ~~Le non-respect de ces dispositions entrainera des sanctions par les Commissions compétentes.~~ ~~➢ En l'absence de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.~~ ~~Si le tirage au sort pour désigner l'arbitre n'est pas effectué avant la rencontre, les deux équipes en présence auront match perdu par pénalité (-1 point au classement), de même dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplit pas les conditions requises de qualification précisées ci-avant, à condition que des réserves soient formulées conformément aux dispositions prévues aux règlements généraux du District.~~ ~~➢ Dans le cas où un seul des deux clubs en présence présente un dirigeant ou un joueur qualifié comme décrit ci-avant, ce dernier arbitrera d'office, le tirage au sort, dans ce cas précis étant supprimé.~~ 3. En l'absence d'arbitre central ou de désignation officielle de celui-ci, comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes seront appliquées afin de pourvoir à son remplacement. **1°)** Si un arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade se manifeste, il sera désigné d'office et par priorité à tout autre candidat arbitre, sauf si :

	a) Cet arbitre officiel appartient à l'un des deux clubs en présence. Toutefois, et dans ce cas seulement, si les deux clubs s'accordent expressément sur le principe, il pourra, et sans autres formalités, être désigné pour diriger la rencontre jusqu'à son terme final. Il est bien entendu que la manifestation du refus de l'un des deux clubs de voir cet arbitre officiel remplaçant diriger la rencontre, devra être clairement exprimé avant le début du match ou la reprise de celui-ci, caractérisée par un commencement d'exécution. b) Cet arbitre officiel a déjà fait l'objet d'une désignation par la C.D.A en qualité d'arbitre central pour diriger un autre match au cours de la même journée. Dans ce cas, il ne pourra, de façon définitive, officier en remplacement de l'arbitre défaillant, ni même participer au tirage au sort. Le non-respect des présentes dispositions entrainera des sanctions prononcées par les Commissions compétentes (perte de points, perte du match) à l'encontre du club fautif. 2°) En l'absence de manifestation de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, tout comme en cas de refus d'officier d'un arbitre officiel présent, il sera fait application des dispositions ci-après : a) Chaque club engagé sur la rencontre devra présenter un dirigeant licencié et qualifié qui participera à un tirage au sort destiné à désigner l'arbitre central chargé de diriger la rencontre jusqu'à son terme. b) Pourra également participer à ce tirage au sort, et si bon lui semble, l'arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade et qui se serait vu opposer, par l'un des deux clubs, un refus de diriger la rencontre en application des dispositions du 1°- a) du présent article. c) Le tirage au sort demeure, à l'exclusion de tout autre, le seul et unique procédé permettant de pourvoir au remplacement de l'arbitre central en cas d'absence de celui initialement désigné, tout comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui qui a débuté la rencontre. Cette procédure devra être notifiée sur la feuille de match en rubrique « réserve d'avant-match » et contre signé par chacun des protagonistes. d) S'il est avéré, avant ou en cours de rencontre, que les présentes dispositions de désignation de l'arbitre remplaçant par tirage au sort n'étaient pas respectées, les deux équipes en présence se verront sanctionnées par la perte du match (-1 point au classement) e) Néanmoins si le non-respect du tirage au sort ne résultait que de la volonté ou du comportement d'un des deux clubs, et sous réserve du respect des dispositions

	fixées au paragraphe f) qui suit, seul le club fautif se verrait infliger la sanction ci-dessus prévue. f) A peine d'irrecevabilité, la formalisation par le club réclamant du non-respect de ces règles de désignation par tirage au sort, ne pourra intervenir que par voie de réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévues en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère. g) De la même façon et dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplirait pas le conditions requises de qualification (suspension, non licenciée ou autres) les clubs se verraient infliger une sanction identique de la perte du match aux deux équipes (-1 point au classement) à moins que le club auquel n'est pas rattaché le candidat arbitre non qualifié, formalise des réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévus en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère. h) Si les réserves prévues aux paragraphes f) et g) s'avèrent recevables en la forme et au fond, le club réclamant ne sera pas sanctionnable. **3°)** Dans le cas où un seul des deux clubs qui participe à la rencontre est en mesure de présenter un dirigeant ou un joueur qualifié et licencié pour participer au tirage au sort tendant à la désignation de l'arbitre central, ce dirigeant ou joueur sera désigné d'office en qualité d'arbitre. Dans ce cas exclusivement, les deux clubs seront ainsi dispensés de procéder au tirage au sort, ce dernier étant devenu sans objet.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 14 – Art. 08 alinéa 3 – Disposition générales.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Modification de librairie

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 8 - Dispositions générales (…) 3. Relégations en compétitions de District a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional 2.	Art. 8 - Dispositions générales (…) 3. Relégations en compétitions de District a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional ~~2~~.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 2 – Art. 16 – Champ. Séniors - Règlements généraux - Qualifications.

Origine : ES PAYS D'UZES.

Exposé de leurs motifs : « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu. Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation. »

Avis de la C.R.T : Défavorable. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications (…) 6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. 8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications (…) ~~6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.~~ ~~7.~~ 6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. ~~8.~~ 7. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 3 – Art. 07 – Coupe Gard-Lozère Séniors - Règlements généraux - Qualifications.

Origine : ES PAYS D'UZES.

Exposé de leurs motifs : « Nous avons vécu la situation cette saison. Si le club aligne des U18 ou des joueurs dit de l'équipe "réserve", elle se pénalisé elle-même. Inutile de sanctionner le club derrière.
Il faut aussi prendre en compte la réalité du terrain ; faire 3 matchs en 6 jours paraît compliqué même pour des clubs de R1 (ce qui a été notre cas, cette saison). Nous pensons qu'un club doit aligner une équipe, il semble inutile de préciser si c'est équipe A ou B, chaque club est conscient de l'importance de la Coupe Gard Lozère.»

Avis de la C.R.T : Défavorable. Cela dévaloriserait la coupe Gard-Lozère. Cette suppression envisagée ne garantirait nullement un meilleur calendrier des rencontres vis-à-vis de l'enchainement des rencontres susvisés.

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification (…) 2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent : a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve. b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF. c. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification (…) 2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent : a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve. ~~b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.~~ ~~c.~~b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 14 – Art. 14 – Champ. Jeunes à 11 - Règlements généraux - Qualifications.

Origine : ES PAYS D'UZES.

Exposé de leurs motifs : « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu. Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation.»

Avis de la C.R.T : Défavorable. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications (…) 6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. 8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications (…) ~~6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.~~ ~~7.~~ 6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. ~~8.~~ 7. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS GENERAUX.

- ANNEXE 20 – Art. 08 – Champ.U13 à 8 - Règlements généraux - Qualifications.

Origine : ES PAYS D'UZES.

Exposé de leurs motifs : « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu.
Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation.»

Avis de la C.R.T : Défavorable. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.

Effet : 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications (…) 8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. 10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications (…) ~~8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.~~ ~~9.~~ 8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. ~~10.~~ 9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.